



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25113743

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Liège
Sociétés

26 AOUT 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0201 400 011**

Nom

(en entier) :

**SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION
ECONOMIQUE**

(en abrégé) :

BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2**

**Objet de l'acte : Conseil d'Administration du 14 juillet - Règlement de délégation Gestion
Journalière**

2.8 Règlement de délégation relative à la gestion journalière

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-18 qui stipule expressément que « le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale » ;

Vu les Statuts de l'intercommunale tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2024 et plus particulièrement son article 33 § 4 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses Arrêtés d'exécution parmi lesquels l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il y a lieu que le Conseil d'administration précise les actes de gestion qui sont effectivement délégués et la durée de délégation, étant entendu que cette durée ne peut excéder 3 ans et qu'elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration ;

Attendu que les délégations de compétences accordées par la présente délibération ne privent pas le Conseil d'administration de ses pouvoirs et qu'il peut toujours user de son pouvoir de décision aussi longtemps que le délégué n'a pas fait un usage régulier de sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que conformément au Code de la démocratie locale et décentralisée et aux statuts de l'intercommunale « les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tel que visées à l'article L1523-27 §1er alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration » ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 21 février 2022 par laquelle, conformément aux dispositions dont question ci-avant, celui-ci a adopté son règlement à la gestion journalière ;

La présente délégation remplace les précédentes délégations.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

•D'approuver le règlement de délégation relative à la gestion journalière joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

•De confier au Secrétariat Général la publication au Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Règlement de Délégation relative à la Gestion journalière BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-18 qui stipule expressément que « le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale » ;

Vu les Statuts de l'intercommunale tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2024 et plus particulièrement son article 33 § 4 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses Arrêtés d'exécution parmi lesquels l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il y a lieu que le Conseil d'administration précise les actes de gestion qui sont effectivement délégués et la durée de délégation, étant entendu que cette durée ne peut excéder 3 ans et qu'elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration ;

Attendu que les délégations de compétences accordées par la présente délibération ne privent pas le Conseil d'administration de ses pouvoirs et qu'il peut toujours user de son pouvoir de décision aussi longtemps que le délégué n'a pas fait un usage régulier de sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que conformément au Code de la démocratie locale et décentralisée et aux statuts de l'intercommunale « les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tel que visées à l'article L1523-27 §1er alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration » ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 21 février 2022 par laquelle, conformément aux dispositions dont question ci-avant, celui-ci a adopté son règlement à la gestion journalière ;

La présente délégation remplace les précédentes délégations.

Décide :

Article 1er - Objet de la délégation, titulaire de la délégation et définition de la gestion journalière

Conformément à l'article 33 § 3 des statuts du BEP EXPANSION, toute décision relative à la gestion journalière de l'intercommunale est déléguée au Directeur Général du BEP ci-après dénommé le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, pour ce faire, être assisté en cette mission par un ou plusieurs collaborateurs désignés à cette fin.

La gestion journalière comprend tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Sont expressément visées, les décisions présentant un caractère régulier, répétitif voire routinier au cours d'un même exercice. Cette délégation à la gestion journalière étant donnée par le Conseil d'administration sous sa responsabilité, celui-ci a décidé, pour certains actes définis à l'article 2 de la présente délibération, de la conditionner à l'obtention de l'accord du Président du Conseil d'administration.

Article 2 - Actes de gestion délégués

En application de l'article 1er de la présente délibération :

1° Les décisions suivantes entrent dans le cadre de la gestion journalière de l'Intercommunale et s'adoptent valablement comme suit :

a. Les décisions devant engendrer une dépense inférieure ou égale à 8.500 € HTVA sont prises par le Directeur Général agissant seul ;

b. Les décisions devant engendrer une dépense supérieure à 8.500 € HTVA mais inférieure à 40.000 € HTVA sont adoptées conjointement par le Président et le Directeur Général.

c. En matière financière, le Directeur Général peut décider seul :

- Des placements de trésorerie à court terme simple (type dépôt à terme en euros) ;
- Des modifications des modalités (taux et modes de remboursement) relatives aux emprunts structurés ;
- De la gestion du portefeuille, conformément aux orientations prises par le Conseil d'administration ;
- De l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires.

Le Directeur général pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, cette compétence à la Direction du Département financier.

2° Le Directeur Général par ailleurs :

- Est chargé du fonctionnement et de la gestion des directions et surveille l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;

- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration en veillant à en respecter à la fois l'esprit et la lettre ;

- Représente valablement les instances compétentes de l'intercommunale aux comités de négociation, de concertation et au comité pour la prévention et la protection au travail ;

- Introduit toutes les formalités et réclamations en matières fiscales et comptables ;

- Introduit les demandes de suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat ainsi que toute procédure d'urgence devant les juridictions ordinaires ;

- Représente valablement les instances compétentes de l'intercommunale aux audiences de conciliation ou de médiation ;

- Dépose les plaintes éventuelles auprès des services compétents, effectue les déclarations de personne lésée et se constitue partie civile dans les mains du juge d'instruction ;

- Dans le cadre d'un marché public et pour les marchés subséquents dans les accords-cadres :

- o Exécute les décisions du Conseil d'administration ou les décisions prises conjointement avec le président ;

- o Prend les décisions ayant trait à la rédaction et à la publication/communication des avis rectificatifs dans la mesure où ceux-ci ne modifient pas l'objet du marché et les éléments essentiels du marché ; Sont considérés comme des éléments essentiels du marché, les critères d'attribution et les exigences techniques minimales.

- o Prend les décisions d'arrêter la procédure de passation du marché lorsqu'il n'y a pas encore eu d'ouverture des offres ;

- o Prend les décisions de relancer une nouvelle procédure de passation de marché lorsqu'aucune offre ou aucune offre régulière n'a été remise lors de la procédure de passation du marché précédente, et ce, à condition que l'objet du marché et les éléments essentiels du marché ne soient pas modifiés ;

- o Prend les décisions ayant trait à la levée d'une option ou d'une tranche conditionnelle, et ce, peu importe le montant de celle-ci (sauf décision contraire dans le cadre de la décision d'attribution du marché de base) ;

- o Prend les décisions ayant trait à l'exécution du marché ou de la concession, y compris l'approbation des modifications du marché ou de la concession jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur du marché initiale révisée pour les marchés de travaux ou 10 % de la valeur initiale pour les marchés de service ou de fourniture dans le cadre d'une clause de réexamen prévue dans le document du marché initial ou dans l'hypothèse visée à l'article 38/4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 ou l'approbation des modifications du marché sur pied de l'article 38/5 de l'arrêté du 14 janvier 2013 ou les approbations de cession de marché et signe tous documents y afférents ;

- o Peut décider d'exclure un adjudicataire défaillant en application de l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, d'appliquer des mesures d'office et d'accorder ou refuser une remise d'amendes pour retard et des pénalités.

- Dans le cadre des missions de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE, peut accorder seul notamment :

- o Des dérogations aux prescriptions urbanistiques ;

- o La délivrance ou la reconduction des droits de préemption ;

- o Les autorisations de revente et/ou aliénation de biens (location, droit hypothécaire) ;

- o Les autorisations de location de salles (réunion ou autres) ;

- o Dans le cadre de la procédure de vente :

- les prolongations des délais ordinaires et exceptionnels de la procédure de commercialisation des terrains ;

- le changement de montage juridique lorsque l'identité de l'acquéreur est déjà connue d'une précédente décision prise par le Conseil d'administration ;

- le changement du nombre d'emplois et du montant de l'investissement d'une vente en cours si ce changement n'altère pas de manière substantielle les principes de la vente tels que validés par le Conseil d'administration ;

- le changement des frais de signalisation et du montant de l'extrait conforme BDES d'une vente en cours ;

- La sauvegarde des créances hypothécaires ou mandats hypothécaires dont jouissent les organismes bancaires, en cas d'exercice par l'Intercommunale de son droit de résolution de la vente d'un immeuble ou de sa faculté de rachat d'un immeuble, et ce par la signature de la convention type prévue à cet effet ;

- o La reconduction d'occupation de hall-relais, de centre-relais-innovation ou d'espaces de travail (bureau privatif ou partagé) pour une durée égale ou inférieure à 15 mois ;

- o Les éventuelles promesses de location consenties aux candidats locataires d'espaces de travail (bureau privatif ou partagé) ;

- o L'autorisation de la non-prestation d'un préavis lors de la rupture, par une entreprise, de sa convention d'occupation d'un hall-relais ou centre-relais-innovation ;

- o La résiliation des conventions d'occupation des halls-relais et centre-relais-innovation, conformément aux dispositions de celles-ci ; il peut, à cette fin, engager au nom de l'Intercommunale tout recours visant à l'expulsion d'un locataire ne respectant pas les conditions de l'occupation ;

- o La libération de garanties, quelle qu'en soit la forme (garantie à première demande, cautionnement, etc.) et quelle qu'en soit l'origine (occupation de hall-relais ou centre-relais-innovation, marchés publics, etc.) ;

oLa main levée d'inscriptions hypothécaires ;

oLa dispense à Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente d'immeubles (terrains et/ou bâtiments) sis dans les parcs industriels du ressort de l'intercommunale, lorsque le prix en est payé au moyen d'un chèque bancaire ou lorsque la partie acquéreuse est un pouvoir ou un organisme public (SPF, SPW, province, commune, intercommunale, etc.) et que le paiement se fait postérieurement à la signature de l'acte.

•Assiste aux réunions de l'ensemble des organes de l'intercommunale en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat.

•Est désigné et renseigné en qualité d'éditeur responsable pour l'ensemble des publications de l'intercommunale et ce, que ces publications soient imprimées ou numériques.

Pour les besoins de la gestion courante, le Directeur Général peut sous-déléguer certaines de ces missions à l'un ou plusieurs collaborateurs du BEP. L'ensemble de ces délégations internes font l'objet d'une décision formelle et le Directeur Général en informe le Conseil d'administration à la première demande de celui-ci.

Article 3 – Décisions urgentes

En application de l'article 33 § 4 alinéa 2 des statuts de l'intercommunales, en cas d'urgence dûment motivée, le Président ou le vice-président et le Directeur Général ou la personne qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, agissant conjointement, prennent toute décision ou disposition nécessaire à la préservation des intérêts de l'association et nécessaires à l'avancement des dossiers, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration.

Ces décisions peuvent le cas échéant, en fonction du degré d'urgence, être prises par voie électronique.

Les décisions ainsi prises seront ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du Conseil d'administration en fonction de la date à laquelle celles-ci se tiennent.

Article 4 - Pouvoirs de signature

1.Le Directeur Général signe seul tous les actes relatifs à la gestion journalière telle que définie à l'article 1 et plus particulièrement :

a.Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée en vertu de l'article 1 et 2 de la présente délibération ;

b.La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activité concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature aux agents du BEP de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général ;

c.L'ensemble des actes pour lesquels il peut décider seul conformément à l'article 2 de la présente délibération ;

d.Les conventions de coworking établies sur les bases des critères définis par le Conseil d'administration ;

e.La reconduction pour une durée déterminée de maximum 15 mois des conventions de mise à disposition de locaux ou de hall-relai ou d'espace de travail, matérialisée dans un avenant ;

f.Les éventuelles promesses de location consenties aux candidats locataires d'espaces de travail (bureau privatif ou partagé) ;

g.Les autorisations de location de salle.

h.Quand celle-ci ne dépasse pas 40.000 € HTVA de la remise d'offres, de soumissions, d'acceptation de commandes et de constitution d'association momentanée dans l'objectif de les remettre au demandeur, pouvoir public ou privé et les signent. Il joint à l'offre dans le cadre d'un marché public, si demandé par le pouvoir adjudicateur pour les signataires, un extrait de leur casier judiciaire conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 72 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique.

i.Les actes authentiques dans le cadre de la rétrocession d'équipements. Le Directeur général pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, cette compétence à la personne qu'il désigne à cete effet.

2. Le Président et le Directeur Général conjointement :

a. Signent les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise conjointement en vertu des articles 2 et 3 de la présente délibération ou prise par le Conseil d'administration dans le cadre des marchés publics d'un montant supérieur à 40.000 € HTVA ;

b. Signent les conventions sous seing privé et actes authentiques, ainsi que leurs avenants, de tous types et statuts d'association ou de société auxquels le BEP EXPANSION ECONOMIQUE a décidé de prendre part, avec ou sans engagement financier, avec ou sans participation au capital, passé(e)s par actes authentiques ou sous seing privé à l'exception de celles visées à l'article 4.1 ;

c. Décident, quand, celles-ci sont d'un montant supérieur à 40.000 € HTVA de la remise d'offres, de soumissions, d'acceptation de commandes et de constitution d'association momentanée dans l'objectif de les remettre au demandeur, pouvoir public ou privé et les signent. Ils joignent à l'offre dans le cadre d'un marché publics, si demandé par le pouvoir adjudicateur pour les signataires, un extrait de leur casier judiciaire conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 72 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique.

d. Approuvent les décomptes finaux qui découlent d'une décision prise conjointement en vertu des articles 2 et 3 de la présente délibération ou prise par le Conseil d'administration dans le cadre des marchés publics d'un montant supérieur à 40.000€ HTVA.

Pour ce faire, le Président peut être remplacé par le Vice-Président ou, en son absence, un Administrateur, et le Directeur Général par la personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

3. Pour l'application des points 1.a. et 2.a., les décisions d'engagement d'une dépense, dans le cadre du Workflow comptable (Informatisation et automatisation des flux des documents comptables), peuvent se matérialiser par une approbation électronique, après identification, dont la traçabilité est reprise dans le logiciel.

4. Les extraits conformes des décisions des organes (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité d'audit et Comité de rémunération) de l'Intercommunale, à destination de tout tiers, sont signés par le Directeur Général ou tout autre personne qu'il mandate à cet effet.

5. Les paiements bancaires d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général, du Directeur financier, de l'un des Directeurs ou tout autre personne du département financier désignée par le Conseil d'administration ; les paiements d'un montant supérieur ou égal à 8.500 € HTVA requièrent, quant à eux, les signatures conjointes de deux de ces personnes, l'une de ces deux personnes devant impérativement être un Directeur.

Article 5 - Représentation de l'intercommunale aux assemblées générales des associations, groupements et sociétés dans lesquelles elles sont associées

Le pouvoir de représenter l'intercommunale aux Assemblées générales des associations, groupements et sociétés dans lesquelles elle est associée est donnée au Président et/ou au Directeur Général sauf désignation spéciale de toute autre personne par le Conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité du Président et/ ou du Directeur Général, ils peuvent désigner toute autre personne pour les remplacer.

Article 6 - Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président qui, lui-même, peut être remplacé par un administrateur désigné nominativement à cet effet. Le Directeur Général quant à lui est remplacé par l'une des Directions désignées nominativement à cet effet dans un acte de délégation de signature.

En cas d'impossibilité d'établissement de cet acte de délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la gestion des instances et son suivi sont confiés à la Direction du Secrétariat Général afin de garantir la continuité des activités de l'intercommunale.

Article 7 - Durée de la délégation

La présente délégation est faite pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par le Conseil d'administration pour une seconde période de 3 ans.

Cependant, celle-ci prendra fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 8 - Publicité de la délégation

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge. Elle sera par ailleurs notifiée individuellement :

- Aux associés ;
- Aux administrateurs ;
- Aux éventuels Réviseurs.

Se faisant, la présente décision de délégation est opposable en interne de l'intercommunale mais également aux tiers.

Article 9 - Rapport de cette délégation

Le Directeur général fait état au moins annuellement des décisions prises en vertu des compétences en gestion journalière lui déléguées seuls ou conjointement en vertu de la présente délibération.

Conformément à l'article 33 § 5 des statuts de l'intercommunale, le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration prévoit les modalités, la teneur et la périodicité selon laquelle le Directeur général fait son rapport au Conseil d'administration.

Article 10 - Mise en œuvre des délégations spéciales

En application de l'article 4 point 5 de la présente délibération selon lequel « Les paiements bancaires d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général, du Directeur financier, de l'un des Directeurs ou tout autre personne du département financier désignée par le Conseil d'administration ; », le Conseil d'administration désigne pour ce faire :

- Monsieur Eddy MEULEMAN, Responsable financier.
- Monsieur Frédéric MASSON, Chef de Service Comptabilité.
- Monsieur Julien BASTIEN, Comptable.

A. JOLY
Directrice